

Dénomination : J M FINANCE
N° Gestion : 1995B01887 - N° Identification : 402629976
Dépôt N° : 13990 du 15/12/2011
Acte N° : 2/2 Statuts à jour (le 25/11/2011)
Séparateur Geide édité le 15/12/2011

Paramètre 1 : Greffe
7802

Paramètre 2 : Numéro de gestion
1995B01887

Paramètre 3 Type de document
ACTES

Paramètre 4 : Millésime
2011

Paramètre 5 : Référence document
139902

Paramètre 6 : Nombre de pages
0

Paramètre 7 . Mode de copie
Avec écrasement

J.M. FINANCE

13990

Société par actions simplifiée au capital de €. 169.000
Siège social . rue de l'Eclipse - 95800 CERGY SAINT CHRISTOPHE
402 629 976 RCS Pontoise

STATUTS

Au 25 novembre 2011

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

ARTICLE 1ER - FORME

La société J.M. FINANCE, constituée en octobre 1995 sous forme de société anonyme, a adopté, à compter du trente juin deux mil cinq (30/06/2005), la forme de société par actions simplifiée.

Cette société existe entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourront être créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le livre II du nouveau Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- la prise de participation dans toutes sociétés, commerciales ou civiles,
- la fourniture de tous services aux entreprises,
- l'acquisition, la location et la vente de tous aéronefs et l'exploitation de ces appareils selon toutes formes et modalités telles que locations horaires, journalières, hebdomadaires, ..

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination

J.M. FINANCE

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie, et de façon lisible, des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé

rue de l'Eclipse - 95800 CERGY SAINT CHRISTOPHE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du président, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective des associés.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

1. La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

2. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, une décision collective des associés, ou une décision de l'associé unique, devra dire si la société est prorogée ou non. La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 1.000.000 francs (équivalent à €. 152.449,02) et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

Par délibération en date du 29 décembre 2006, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société a décidé d'augmenter le capital social :

- d'un montant de 16.159,59612 € pour le porter à 168.608,61612 €, par l'émission de mille soixante (1.060) actions nouvelles, avec une prime d'apport de 1.733.840,40388 €, lesdites actions attribuées à Monsieur Jean MERAFINA en rémunération de son apport à la Société de seize mille trois cent quatre vingt treize (16.393) actions de la société TETRA, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est à La Croix St Ouen (60610), ZAC lieudit "Les Longues Raies", immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 409 766 995 RCS COMPIEGNE, ledit apport évalué à un million sept cent cinquante mille (1.750.000) euros.

- d'un montant de 391,38388 € pour le porter à 169.000 €, par voie d'incorporation directe de ladite somme prélevée sur la prime d'apport, et par voie d'élévation de la valeur nominale de chacune des actions composant le capital social.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante neuf mille euros (169.000 €).

Il est divisé en onze mille soixante (11.060) actions, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi, par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

Conformément à la loi, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve du respect des conditions d'agrément ci-après prévues.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres", préalablement coté et paraphé.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements de titres, sur justification de la mutation dans les conditions légales et statutaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS - AGREMENT

Les actions de la société ne peuvent être cédées entre vifs, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant la majorité des actions composant le capital social.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque la société ne comporte qu'un associé.

1. En cas de cession projetée, la demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

2. Dans le délai de 15 jours, le président notifie cette demande d'agrément aux associés. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans les trois mois qui suivent la demande et est notifiée par le président au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

 A défaut de réponse dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

 La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

3. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trois mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

4. En cas de refus d'agrément, la société est tenue de faire acquérir les actions soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

 Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier dans un délai maximal d'un mois à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession, en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

 En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément.

5. Le prix de cession des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

 Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

6. Transmission d'actions aux héritiers, ayants droit et au conjoint

 En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé.

Pour permettre la reconnaissance de leur qualité, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent en justifier dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, adressé par lettre recommandée avec avis de réception au Président de la société.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

 En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2. Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

 Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

 La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titre, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

5. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

6. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

 Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

7. En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, pour toutes les décisions collectives sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier.

8. Les associés peuvent, à toute époque, venir consulter au siège social les documents suivants :

 - inventaire et comptes annuels des trois derniers exercices ;
 - rapport du président sur les trois derniers exercices,
 - procès-verbaux des décisions des associés des trois derniers exercices,
 - liste des associés.

 Ce droit de consultation entraîne celui de prendre copie.

ARTICLE 13 - DIRECTION DE LA SOCIETE

1. Conditions de nomination

 La société est gérée et administrée par un président et un directeur général, personnes physiques ou morales, associés ou non, qui doivent être deux personnes différentes.

 Le Président et le Directeur Général sont nommés par décision collective des associés à la majorité des actions composant le capital social.

 La durée de leurs fonctions est fixée dans la décision qui les nomme.

 Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président ou de directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient présidents ou directeurs généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

 Le représentant légal d'une personne morale dirigeante de la société ne peut être lui-même dirigeant.

2. Pouvoirs

 Le président et le directeur général ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

 Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président ou du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

 Le président et le directeur général peuvent consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

3. Rémunération

Les rémunérations du président et du directeur général sont fixées par une décision collective des associés ; elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

4. Révocation - Démission

Le président et le directeur général sont révocables à tout moment par décision collective des associés.

Le président et le directeur général ne peuvent démissionner qu'en respectant un délai de préavis de trois mois ; toutefois, ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à leur remplacement dans un délai plus court.

ARTICLE 14
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU CERTAINS ASSOCIES

Dans les cinq mois suivant la clôture de chaque exercice social, le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues au cours de cet exercice, directement ou par personne interposée, entre lui-même et la société ou entre la société et l'un de ses associés disposant de plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant. Le commissaire aux comptes présente à la collectivité des associés, à l'occasion de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales doivent être transmises au Commissaire aux comptes lorsqu'elles sont significatives pour l'une des parties.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou deux Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants nommés par décision collective des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

1. Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

 a) Décisions prises à l'unanimité :
 en application de l'article L. 227-19 du nouveau Code de commerce,
 - modification des clauses d'agrément,

en application de l'article L. 225-245 du nouveau Code de commerce,
- transformation de la société en société en nom collectif,

b) Décisions prises par un ou plusieurs associés représentant la majorité des actions composant le capital social :
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- nomination et révocation du président,
- nomination et révocation du directeur général,
- nomination des commissaires aux comptes,
- dissolution et liquidation de la société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- agrément des cessions d'actions,
- toutes modifications statutaires ne relevant pas du a) ci-dessus, à l'exception du transfert de siège social qui peut être décidé par le Président dans les conditions prévues à l'article 4 des présents statuts.

2. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.
L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-après à la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

En cas de pluralité des associés, les décisions collectives résultent, au choix du président, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ; toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande de tout associé.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par le président ou par le directeur général ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, ou encore à la demande de tout associé.
Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.
Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens, quinze jours au moins avant la réunion. Elle contient l'ordre du jour, l'heure et le lieu de l'assemblée.
Le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués par le Président à chacun d'eux.
Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.
L'assemblée est présidée par le président de la société ou par le directeur général. A défaut, elle élit son président. L'assemblée peut désigner un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.
La délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président de séance et le cas échéant le secrétaire.
A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par tout moyen, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.
Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".
La réponse est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie.
Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant approuvé les résolutions.
Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président. Ce procès verbal mentionne la réponse de chaque associé.

c) Consentement des associés exprimé dans un acte

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

3. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède, sans limitation.
 Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

4. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conforme par le président ou par le directeur général.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 18 - COMPTES ANNUELS FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et aux usages du commerce

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés - ou de l'associé unique - dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice net, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes apportées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre tous les associés à titre de dividendes, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

L'assemblée générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le président et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.